



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### terres agricoles

Question écrite n° 79918

#### Texte de la question

M. Maurice Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la multiplication des litiges liés au calcul des droits à paiement unique (DPU). Ces litiges interviennent, principalement, pour les propriétaires bailleurs ayant changé de fermier ou pour les exploitants ayant acquis des terres après 2002, date de la fin de période de référence concernée pour le calculs desdits droits. À titre d'exemple, il signale à son attention la situation d'un exploitant agricole ayant fait l'acquisition en 2003 de terres dans le cadre de l'installation de son fils et dont les droits à paiement ne sont intervenus qu'en 2004 et 2005. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement met en oeuvre pour régler les cas litigieux de ce type.

#### Texte de la réponse

Les règles présidant à la mise en oeuvre en France du découplage des aides induit par la réforme de la politique agricole commune sont le fruit de plusieurs mois de travaux avec les organisations professionnelles. À l'issue de cette concertation, le calcul des droits à paiement unique (DPU) sur la base des aides perçues au cours de la période de référence 2000-2002 a été confirmé. En outre, le dispositif retenu en France a conduit à simplifier autant que possible la gestion de la période transitoire. Ainsi, il se traduit par le recours privilégié aux clauses contractuelles permettant à l'exploitant présent en 2006 de récupérer les DPU qui vont avec les terres exploitées, en lien avec les transferts fonciers réalisés entre 2000 et le 15 mai 2006. En particulier, lorsque les terres ne sont plus exploitées depuis la période de référence par le même exploitant suite à une fin de bail, le fermier attributaire des DPU historiques est invité à céder sans terre ces DPU au nouvel exploitant des terres qui ont fait l'objet de cette fin de bail. En complément, la réserve nationale sera mobilisée pour servir les priorités décidées en concertation avec le monde agricole (priorité à l'installation, prise en compte des investissements effectués avant le 15 mai 2004 et dotations sectorielles par le biais de programmes spécifiques). S'agissant de l'installation, les modalités d'attribution de DPU varient selon la date effective de l'installation. Lorsque celle-ci est intervenue entre le 1er janvier 2000 et le 31 août 2005, le dispositif national permet à tout nouvel installé de bénéficier de DPU dont la valeur est calculée à partir du niveau de ses aides animales 2004 et de ses aides aux cultures 2005 ou des aides prévues dans son étude prévisionnelle d'installation. Les dotations à partir de la réserve permettront soit de créer des DPU? soit de compléter les DPU acquis par clauses. D'une manière générale, il convient de rappeler que toutes les dotations à partir de la réserve ne pourront excéder un montant décidé après concertation avec les organisations professionnelles agricoles. Il s'agit en effet de contrôler le niveau du prélèvement servant à alimenter la réserve nationale de droits, lequel sera effectué sur la valeur unitaire de chaque DPU.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Maurice Leroy](#)

**Circonscription :** Loir-et-Cher (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 79918

**Rubrique** : Agriculture

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 décembre 2005, page 11151

**Réponse publiée le** : 21 février 2006, page 1812